

des 2es vêpres d'un double mineur simplifié. Ce privilège du jour octave de la Fête-Dieu a été confirmé par plusieurs décisions récentes (30). Ainsi s'expliquent les divergences entre l'ordo de 1887, rédigé en conformité avec notre indult du 2 mai 1882, et celui de 1898 conforme au décret du 28 juin 1889 et aux rubriques.

:

1887

1898

Fer. V. 16 JUNII

Vesp. de seq. (SS. Cord.) ; II Vesp. de Oct. sine comm. com. S. Joannis. Franc. *Regis* (ut simpl., ex 16,) tantum.

30 En 1887 la Fête-Dieu était encore d'obligation. Récemment en vertu d'un indult propre aux trois provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa, daté du 28 janvier 1892 (31) cette fête, (comme celles de l'Annonciation et des SS. Apôtres Pierre et Paul), est abrogée et nous devons en faire la solennité le dimanche suivant.

J. S.

(A suivre.)

## DECRETS ET SOLUTIONS

### Nouvelles Rubriques générales du Missel et du Bréviaire

#### DECRETUM URBIS ET ORBIS

UUM per generale Decretum super primariis et secundariis Festis jusserit Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad illius normam Rubricas Breviarii et Missalis Romani esse interpretandas, Decretaque in contrarium facientia penitus abroganda ; factum est, ut plura Sacrorum

(30) 30 mai 1890 et autres.

(31) Le texte a été publié ici même en 1897, p. 92, (no du 1 septembre.